

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau

ARRETE N° 87 - Dir.1/223

autorisant la poursuite de l'exploitation d'une fonderie de métaux et de plomb au lieu-dit "Bellenoue" sur le territoire de la commune du POIRE-sur-VIE, par Monsieur Antonin VRIGNAUD, Président Directeur Général de la S.A. VRIGNAUD, domicilié au même lieu.

REGISTRE SUB		R.95.	
CL.	MA	PAR	VISA
1 ^{er} TR			
BURET			
MACH			
GRANTS			
PERMANES			
ENVOI NANTES	2004	2005	2006

REQU LE: 24 AVR. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 84 - Dir.1/1335 autorisant Monsieur Antonin VRIGNAUD à poursuivre l'exploitation de sa fonderie de métaux, sise sur le territoire de la commune du POIRE-sur-VIE, au lieu-dit "Bellenoue", n° 86-Dir.1/166 du 11 mars 1986 et n° 86.Dir.1/769 du 7 août 1986 de mise en demeure ;

VU la demande en date du 30 juillet 1986 présentée par Monsieur Antonin VRIGNAUD, domicilié au lieu-dit "Bellenoue", LE POIRE-sur-VIE en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de sa fonderie de métaux et de plomb, sise sur le territoire de la commune du POIRE-sur-VIE, au lieu-dit "Bellenoue" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1986 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du POIRE-sur-VIE, commune d'implantation prévue et dans la commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF, BELLEVILLE-sur-VIE, DOMPIERRE-sur-YON, LA ROCHE-sur-YON, dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage de 3 Km ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

*Voir
Pb.
trasp PCB
min parly*

VU le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées en date du 5 Mars 1987 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 17 mars 1987 ;

CONSIDERANT que Monsieur Antonin VRIGNAUD, par lettre en date du 14 avril 1987 n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR le proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral n° 84-Dir.1/1335 susvisé est annulé.

ARTICLE 2.- Monsieur Antonin VRIGNAUD est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa fonderie de métaux et de plomb, sise au lieu-dit "Bellenoue", sur le territoire de la commune du POIRE-sur-VIE.

Les activités faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à :

- autorisation pour les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées :

- . 284 1° b : fonderie de métaux et alliages lorsqu'on traite, même accidentellement des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc... ou des vieux métaux ou alliages soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que huile, peinture, isolants, etc.... soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée, dans tous les autres cas que dans le cas du plomb,
- . 284 1° a : idem ci-dessus dans le cas du plomb et s'il n'y a pas récupération de poussières et fumées plombifères,

- et à déclaration pour les numéros :

- . 153 bis 2° : installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 3.000 thermies et jusqu'à 8000 thermies,
- . 1 bis : emploi de matières abrasives telle que sable, corindon, grenaille métallique, etc.... sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage, gravure, etc....

- emploi de durcisseur (liquide contenant des acides aryles sulfoniques et/ou de l'acide phosphorique) à raison de 250 l/j en moyenne (5 000 litres de stockage maxi en fûts de 250 litres sur aire indépendante),
- emploi d'enduits pateux (poudres de graphite et de zircon diluées dans de l'alcool) à raison de 80 kg/j (stockage de 2 tonnes maxi en pots sur zone indépendante),
- emploi d'alcool isopropylique à raison de 50 l/j (stockage de 3 000 l maxi en citerne aérienne indépendante),
- application par pulvérisation de peintures inflammables de 1ère catégorie (peinture à base de résines glycérophtalique de pigments d'oxydes de fer et de titane...) à raison de 25 l/j en capacité maximum, (stockage maximum de 1 000 litres en bidons dans local indépendant),
- stockage aérien extérieur indépendant de 30 m3 de fuel domestique.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- . 272 A 2° : emploi de matières plastiques ou résines synthétiques, comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation ect... lorsque l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers,
- . 405 B 1° b : application à froid sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Caractéristiques de l'établissement

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1 pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

- installation de fusion en continu de fonte et vieux métaux d'une capacité nominale de 8 tonnes par heure avec capacité moyenne de fonctionnement de 5 tonnes par heure,
- installation de fabrication de lests en plomb dans un creuset chauffé au coke à partir de pièces de récupération ou de lingots titrés achetés à l'extérieur. Production maximale de 500 tonnes par an.,
- installation de grenailage,
- installation de récupération de sable,
- installation de combustion (coke pour le cubilot 640 kg/h soit 4 610 thermies par heure),
- emploi de résine phénolique à raison de 400 kg/j en moyenne (stockage en bidons de 8 tonnes maxi sur aire indépendante',

.../...

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- la circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte de Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement,
- la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines pour la protection de la nature et de l'environnement.

3.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types, relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (1 bis, 153 bis 2°, 272 A 2°, 405 B 1° b).

ARTICLE 4. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1. Conditions d'exercice des activités de fusion de fonte et de plomb

L'industriel devra procéder par campagnes de fabrication séparées des éléments en plomb et des éléments en fonte.

Le cubilot sera utilisé pour la fusion de la fonte. Pour le plomb, le métal sera élaboré dans un creuset chauffé au coke à partir de pièces de récupération ou le plus souvent à partir de lingots titrés achetés à l'extérieur.

.../...

La zone d'implantation du creuset dans l'atelier sera isolé et indépendante de toute activité de travail des pièces en fonte.

La zone de démoulage des pièces en plomb d'ébarbage et nettoyage des pièces en plomb sera également isolée et indépendante de toute activité de travail des pièces en fonte.

Deux circuits de sable de fonderie seront installés dans l'entreprise :

- l'un pour la fonderie de fonte,
- l'autre pour l'activité de fonte de plomb,

ces circuits seront réalisés de manière à éviter tout contact des deux types de sable de fonderie. Un silo spécifique pour chaque filière sera installée pour le stockage du sable. Seuls le malaxeur et l'installation de récupération et recyclage du sable pourra être commun aux deux circuits.

L'exploitant devra s'assurer lors du lancement d'une campagne de fabrication que les appareils ci-dessus sont entièrement vides. L'ensemble des dispositions du présent article devront être respectées pour le 1er septembre 1987.

4 2. Prévention de la pollution atmosphérique

..2.1. Prescriptions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Il est interdit également la fusion sans autorisation de métaux (plaque, fils, tuyaux, ect...) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes.

Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles.

.../...

4.2.2. Prescriptions particulières

A - Cubilot

Les gaz issus du cubilot rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 1,1 kg de poussières par tonne de fonte et ceci *36 kg* → quelles que soient les conditions de fonctionnement. Ceci conduit pour le cubilot de 8 tonnes par heure à une quantité maximale de poussières de 8,8 kg par heure émises à l'atmosphère soit 700 mg/Nm³ (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur). *28,0* → *400* →

En cas de perturbation ou d'accident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz devra être au moins égale à 23 mètres.

La vitesse d'évacuation des gaz devra être au moins égale à 5 mètres par seconde.

Le fonctionnement des appareils des gaz issus des cubilots devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs

deux fois → Des contrôles pondéraux de la quantité de poussières émises par la cheminée des gaz issus du cubilot par un organisme agréé pourront être demandés par l'Inspecteur Départemental des Installations Classées. Ils seront à la charge de l'exploitant et les résultats seront immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre les contrôles pondéraux de la quantité de poussières émises par la cheminée d'évacuation des gaz issus du cubilot par un organisme agréé, un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur la cheminée de l'installation suivant normes NFX 44052.

Le dispositif de rejet des gaz issus du cubilot devra être muni des appareils suivants :

- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,

.../...

Non prévu →

- un appareil de mesure en continu de la quantité de poussières émises à l'atmosphère dans le cas de l'utilisation permanente du cubilot à sa capacité nominale de 8 tonnes par heure.

B - Creuset de fonte de plomb

Les émanations gazeuses libérées par la fusion du plomb dans le creuset seront captées par une hotte installée au dessus de la zone de travail et évacuées par l'intermédiaire d'un conduit approprié débouchant en toiture.

Ce rejet ne devra pas être à l'origine de dégagements de vapeurs gaz, vésicules, poussières, odorants corrosifs ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la sécurité des sites.

à vérifier → En tout état de cause, ces rejets ne devront pas conduire à plus de 1,5 mg/Nm³ de plomb dans les gaz ainsi évacués en toiture.

demandé / Des analyses pourront être demandées par l'Inspecteur Départemental des Installations Classées, afin de situer les émissions et les degrés de toxicité des gaz et fumées, elles seront à la charge de l'exploitant.

Si ces analyses révèlent un risque de contamination de l'atmosphère avec dépassement de la norme précitée, un traitement approprié pourra être exigé.

Ces dispositions devront être respectées pour le 1er septembre 1987.

C - Autres émissions canalisées de poussières

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de coulées de la fonte, nettoyage des moules, ébarbage devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,15 g/Nm³ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

.../...

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de grenailage et de récupération des sables seront évacués à l'atmosphère par un conduit spécifique débouchant en toiture après dépoussiérage approprié permettant une teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère inférieure à 50 mg/Nm3.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz épurés sera au minimum de 9 m pour la grenailleuse et de 8 m pour l'installation de récupération du sable.

La vitesse d'évacuation des gaz devra être au moins égale à 6 m/s pour la grenailleuse et 4 m/s pour l'installation de récupération du sable.

Les cheminées disposeront d'un dispositif de prélèvement des gaz pour permettre des contrôles pondéraux suivant la norme NFX 44052.

Ces contrôles pondéraux pourront être demandés par l'Inspecteur Départemental des Installations Classées dans les conditions prévues pour les gaz issus du cubilot.

D - Aménagement intérieur des ateliers

Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté.

4.3. Elimination des déchets

Pour la filière fonte :

Les poussières récupérées dans les dépoussiéreurs à voie sèche, des gaz du cubilot et autres postes ainsi que les laitiers du cubilot et les sables de fonderie non recyclés devront être éliminés dans une décharge régulièrement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et apte à recevoir ce type de déchets.

Cette évacuation fera l'objet d'un suivi administratif tenu à la disposition de l'Inspecteur Départemental des Installations Classées mentionnant :

- les dates d'enlèvements,
- le volume enlevé
- la destination finale.

.../...

cafd

demande →
sur 2 ans
sur 3 ans

→ voir sur

Dans l'attente de leur évacuation vers la décharge contrôlée, ces déchets seront stockés à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment de la fonderie dans une ou plusieurs cases aménagées avec fond étanche. Cette case ou ces cases pourront être remplacées par un ou plusieurs containers appropriés assurant l'évacuation vers la décharge contrôlée par camions porteurs.

demande

Le sable usé de la filière fonte devra faire l'objet 2 fois par an dans le cas de campagne simultanée de fonte de plomb avant son évacuation vers la décharge contrôlée de classe 2 d'un contrôle de la teneur en plomb.

Cette analyse sera à la charge de l'exploitant, les résultats seront communiqués à l'Inspecteur Départemental des Installations Classées dès réception.

Pour la filière plomb

Les déchets métalliques à base de plomb non recyclables par l'entreprise (crasses de fusion, poussières d'ébarbage) seront systématiquement regroupés et stockés dans l'entreprise isolément et à l'abri des intempéries. Ils seront évacués vers une filière de revalorisation ou vers une décharge autorisée pour recevoir ce type de déchets.

Le sable usé de la filière plomb ainsi que les poussières diverses non métalliques seront dans l'attente de leur évacuation stockés dans l'entreprise et à l'abri des intempéries. Ce stockage pourra être réalisé dans un container étanche et couvert servant à l'évacuation par camions porteurs. Ces déchets stockés devront être éliminés dans une décharge contrôlée régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

édvuc

Les bordereaux de prise en charge de ces déchets mentionnant le volume enlevé, la date d'enlèvement et la destination finale avec certificat de destruction seront communiqués à l'Inspecteur Départemental des Installations Classées, après chaque enlèvement.

Pour les déchets banals

Les déchets banals (papiers, plastiques, cartons) seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables seront évacués vers une

décharge contrôlée acceptant ce type de déchets, autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. La localisation de celle-ci sera communiquée à l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

En aucun cas, ces déchets ne seront brûlés sur le site de l'entreprise.

4.4. Prévention de la pollution des eaux

ok. L'eau ne sera pas utilisée dans l'usine à des fins industrielles. Il n'y aura en conséquence aucun rejet d'eaux sales industrielles. Seul des circuits de refroidissement de certains appareils pourront utiliser l'eau mais en circuit fermé. ok.

Les effluents domestiques seront traités et rejetés vers le milieu naturel conformément aux directives en vigueur préconisées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les stockages aériens :

- de résines phénoliques en bidons,
- de liquides durcisseurs en bidons,
- d'alcool isopropylique en bidons,
- de peintures inflammables en bidons,

ok. seront distincts et abrités, ils disposeront chacun d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 50 % du volume maximale contenu.

Cette disposition sera respectée pour le 1er septembre 1987.

Le stockage aérien de fuel domestique sera équipé d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de la cuve protégée.

Les eaux de pluie issues des aires de stockage extérieures aux bâtiments de la fonderie seront évacuées vers le milieu naturel (fossé longeant la propriété de l'entreprise) dans des conditions permettant de satisfaire aux normes ci-après :

.../...

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO 120 mg/l
- MES 30 mg/l
- hydrocarbures totaux 20 mg/l
(norme NFT 90203)
- plomb 0,05 mg/l
- fer 5 mg/l
- phénol 0,5 mg/l

4.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

La fonderie sera pourvue de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eaux, extincteurs.

Tous les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des consignes spéciales incendie devront préciser notamment :

- l'organisation de la fonderie en cas sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et moyens d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Une bouche d'incendie utilisable par les services de lutte (diamètre, pression et débit suffisants) sera présent dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

4.6. Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

*Etude fonderie
S. V. I.*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	7h à 20h	20h à 22h 6h à 7h	22h à 6h
1 côté chemin départemental n° 2A (1)	65	60	55
2 côté Nord (1)	65	60	55
3 côté Est (1)	65	60	55
4 côté Sud (1)	65	60	55

(1) zone à prédominance d'activités industrielles ainsi que zones agricoles situées en zone rurale comportant des écarts ruraux.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7. Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.;

ARTICLE 8.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire du POIRE-sur-VIE

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation ,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la Mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9.- Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information au Maire de MOUILLERON-le-CAPTIF, BELLEVILLE-sur-VIE, DOMPIERRE-sur-YON, LA ROCHE-sur-YON.

ARTICLE 10.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis,

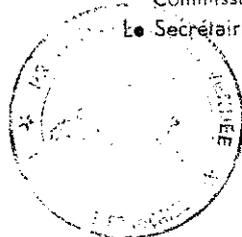
pour information au :

- Directeur départemental de l'Equipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 21 AVR. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,



Christian ACHARD

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Yves CHARLES

